

## RAPPORT de CONTROLE le 20/10/2023

### EHPAD LE RELAIS DE LA POSTE à PONTGIBAUD\_63

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP 5/ Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : CCAS DE PONTGIBAUD

Nombre de lits : 50 lits en HP

Questions	Fichier s dépos	Analyse	Ecarts / Remarques	Prescriptions/Recommandations envisagées	Nom de fichier des éléments probants	Réponse de l'établissement	Conclusion et mesures correctives définitives
<b>1- Gouvernance et Organisation</b>							
1.1 L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD Le Relais de la poste est géré par le Centre communal d'action social de Pontgibaud. L'EHPAD a remis son organigramme nominatif, mis à jour en octobre 2023, qui identifie le Président du CCAS ainsi que l'ensemble des professionnels présents sur l'établissement. Il est noté que le poste de médecin coordonnateur, bien que vacant n'est pas identifié au sein de l'organigramme.	<b>Remarque n°1 :</b> En l'absence de positionnement du poste de médecin coordonnateur, ses liens hiérarchiques et fonctionnels, auprès de l'équipe soignante, ne sont pas clairement définis.	<b>Recommendation n°1 :</b> Identifier le positionnement du médecin coordonnateur au sein de l'organigramme.	organigramme nov 2023		L'organigramme modifié au 30 novembre 2023 a été transmis. Il indique le positionnement du médecin coordonnateur, poste en cours de recrutement. La recommandation 1 est levée.
1.2 Quels sont les postes vacants : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ?	OUI	L'EHPAD Le Relais de la Poste déclare avoir 0,4 ETP vacant de médecin coordonnateur depuis le 30 avril 2014. L'établissement déclare avoir sollicité la maison de santé locale à plusieurs reprises mais en raison du manque d'attractivité du poste et de l'absence de qualification spécifique à la coordination gérontologique, le poste reste vacant. L'absence de médecin coordonnateur depuis près de 10 ans remet en cause la capacité de l'EHPAD à réaliser des admissions ainsi qu'à superviser l'évaluation gérontologique (GMP) élaborer un projet de soins, la sensibilisation des bonnes pratiques pour l'ensemble du personnel soignant.	<b>Ecart n°1 :</b> En l'absence d'identification de médecin coordonnateur depuis près de 10 ans, l'EHPAD Le Relais de la Poste contrevient à l'article D312-156 CASF.	<b>Prescription n°1 :</b> Doter l'EHPAD Le Relais de la Poste dans les meilleurs délais de 0,4 ETP de médecin coordonnateur, conformément à l'article D312-156 CASF.		Depuis 2016 l'établissement s'est attaché à solliciter tous les médecins traitants qui interviennent. Aucun n'est intéressé par la fonction. Inscrit dans le réseau des ESMS des Combrailles, une étude de mutualisation a été menée : les rares médecins coordonateurs en poste ne disposent pas de temps supplémentaire pour assurer une nouvelle mission. L'Ehpad va donc solliciter l'ARS pour connaître la liste des médecins coordonateurs en recherche de poste afin de pourvoir 0,4 ETP.	Nous prenons acte de votre réponse argumentée sur l'absence de médecin coordonnateur. Nous vous invitons à prendre contact avec la délégation départementale 63 afin de vous rapprocher du président de l'association départementale des médecins coordonateurs et de l'université, responsable du cursus relatif à la capacité en gérontologie. Dans l'attente de disposer d'un médecin coordonnateur, la prescription 1 est maintenue.
1.3 Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif : soit le diplôme, soit l'arrêté de nomination (CCAS et FPH).	OUI	Madame , directrice de l'EHPAD Relais de la Poste est titulaire de la Fonction publique territoriale. L'établissement a seulement remis un arrêté de stagiairisation d'attachée territoriale, pour une durée de 6 mois, à compter du 1er octobre 2014. Il manque l'arrêté de nomination sur le poste Le Relais de La Poste en tant que directrice. En son absence l'établissement ne répond pas aux dispositions de l'article D312-176-10 CASF.	<b>Ecart n°2 :</b> En l'absence de transmission de l'arrêté de nomination de Madame au poste de directrice de l'EHPAD Le Relais de la Poste, l'établissement n'atteste pas d'être titulaire d'un grade tel que prévu à l'article D312-176-10 CASF.	<b>Prescription n°2 :</b> Transmettre l'arrêté de nomination de Madame au poste de directrice de l'EHPAD Le Relais de la Poste, conformément à l'article D312-176-10 CASF.	Arrêté titularisation		L'arrêté portant titularisation de Mme au fonction de directeur d'EHPAD le relais de la poste au 1er janvier 2015 a été transmis. La prescription 2 est levée.
1.4 Dispose-t-il d'un document unique de délégation pour les établissements privés et pour les directeurs sous contrats de droit privé? Joindre le document.	NON	L'EHPAD Le Relais de la poste n'a pas répondu à la question 1.4, ce qui ne permet pas d'attester que madame , directrice de l'EHPAD, dispose d'un document unique de délégation de la part du Président du CCAS de Pontgibaud. En application des articles D312-176-5 à D312-176-9 CASF les EHPAD rattachés aux CCAS doivent élaborer un DUD. Il est donc attendu la transmission du DUD de Madame .	<b>Ecart n°3 :</b> En l'absence de transmission du document unique de délégation de Madame , l'EHPAD Le Relais de La Poste contrevient à l'article D312-176-5 CASF.	<b>Prescription n°3 :</b> Transmettre le document unique de délégation de Madame , conformément à l'article D312-176-5 CASF.	fiche de poste	Le document unique concerne les ESMS privés ?	En application des articles D312-176-5 à D312-176-9 CASF, les EHPAD rattachés aux CCAS doivent élaborer un DUD. Il est donc attendu la transmission du DUD de Madame T. La prescription 3 est maintenue.
1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? joindre la procédure et le calendrier du 1er semestre 2023.	OUI	L'EHPAD Le Relais de la Poste organise une astreinte administrative. D'après la procédure "permanence administrative" datée du 12 août 2023, la directrice assure l'astreinte toute l'année, à l'exception de ses périodes de congés. Lors de ses congés, c'est Madame , dont les fonctions ne sont pas précisées, qui réalise l'astreinte. Toutefois, il est noté qu'aucun des cadres (médecin coordonnateur, cadre de santé, Madame ), n'a visé la plage réservée à leur signature, ce qui ne permet pas d'attester de sa validité. De plus, il était attendu la transmission du planning de l'astreinte pour le 1er semestre 2023, permettant notamment de s'assurer que l'organisation de l'astreinte est efficiente et conforme à la procédure.	<b>Remarque n°2 :</b> En l'absence de signature de la procédure "permanence administrative" il n'est pas possible de s'assurer de sa validation par les différents responsables de l'astreinte et par conséquent, de sa communication auprès des autres salariés.  <b>Remarque n°3 :</b> En l'absence de transmission du planning de l'astreinte pour le 1er semestre 2023, le relai de l'astreinte, pendant les périodes de congés de la directrice, ne peut pas être vérifié.  <b>Remarque n°4 :</b> En l'absence d'identification des fonctions de Madame , sa participation à l'astreinte administrative n'apparaît pas justifiée, compte tenu de son niveau responsabilités.	<b>Recommendation n°2 :</b> Transmettre la procédure validé et signée et s'assurer de sa bonne communication aux salariés de l'EHPAD.  <b>Recommendation n°3 :</b> Transmettre le planning de l'astreinte administrative pour le 1er semestre 2023.  <b>Recommendation n°4 :</b> Préciser les fonctions de Madame P, justifiant de sa participation à l'astreinte administrative.	permanence administrative / astreinte 1er sem 23	La procédure est affichée à côté des plannings et le calendrier des astreintes est à l'infirmérie, une IDE est présente 7j/7 de 7h à 19 h. Madame Peyrand, rédacteur territorial, est en charge du service des ressources humaines. Les sollicitations en dehors des horaires de semaine relèvent de la gestion de l'absentéisme. Elle a entière connaissance du planning et des coordonnées des personnes à contacter pour la continuité des soins.	Une procédure sur la permanence administrative datée du 18 octobre 2023 a été transmise. Il est pris note que cette dernière est affichée. Le planning de l'astreinte a également été transmis. S'agissant de Mme , ses fonctions ont été précisées dans la procédure. Les recommandations 2,3 et 4 sont donc levées.
1.6 Un CODIR régulier concernant l'EHPAD contrôlé est-il mis en place ? joindre les 3 derniers PV	OUI	L'EHPAD Le Relais de la Poste déclare qu'il n'existe pas de CODIR formalisé, en effet, la directrice n'identifie pas les membres du comité de direction. Elle souligne qu'en l'absence d'IDEC de mi-décembre 2022 à avril 2023 elle n'a pas organisé d'échanges entre cadres. A partir du mois d'avril 2023, un nouveau IDEC est en poste pour autant, la directrice n'a pas transmis de PV de CODIR attestant de temps d'échanges réguliers autour des sujets propres à l'établissement.	<b>Remarque n°5 :</b> En l'absence d'organisation de CODIR, notamment en présence de l'IDEC, l'EHPAD Le Relais de la poste n'atteste pas réunir et coordonner régulièrement son équipe de cadres autour des sujets d'actualité de l'établissement.	<b>Recommendation n°5 :</b> Institutionnaliser un CODIR régulier en présence de l'équipe de cadres de l'EHPAD.		Le CODIR n'est pas formalisé mais chaque lundi, une réunion de la direction et de l'IDEC est organisée afin de faire le point sur les situations et les objectifs qui sont ensuite déclinées aux équipes à 14h00. Un autre point est également fait le vendredi afin de s'assurer de la bonne marche de l'établissement pour le weekend. Des échanges téléphoniques hebdomadaires avec le Président du CCAS sont également en place.	Il est pris bonne note de l'organisation régulière de réunions avec l'IDEC et le président du CCAS. Il serait pertinent de formaliser ces temps d'échange afin de faciliter le suivi des décisions prises. La recommandation 5 est levée.
1.7 Un Projet d'établissement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD Le Relais de la Poste ne dispose pas de projet d'établissement valide depuis 2 ans, puisque le dernier couvre la période 2017-2021, contrairement à ce que prévoit l'article L311-8 CASF. De plus, aucune information n'a été transmise concernant l'engagement de l'établissement dans le renouvellement de son PE.	<b>Ecart n°4 :</b> En l'absence de Projet d'établissement valide depuis 2 ans, l'EHPAD Le Relais de la poste contrevient à l'article L311-8 CASF.	<b>Prescription n°4 :</b> Doter l'EHPAD Le Relais de la poste d'un Projet d'établissement, conformément à l'article L311-8 CASF et transmettre le rétro planning concernant l'avancement de son élaboration.	Actualisation projet Etat		L'établissement a transmis un document intitulé actualisation du PE 2022-2027. Il porte essentiellement sur un tableau identifiant les investissements et quelques actions en déroulant. En revanche, cette actualisation n'intègre pas les contenus supplémentaires du PE induits par l'évolution de la réglementation comme la prise en charge des soins palliatifs, la politique de prévention de la maltraitance comme le stipule l'article L311-8 CASF. En l'absence de ces deux points, la prescription 4 est maintenue.

<b>1.8</b> Un règlement de fonctionnement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD Le Relais de la Poste a remis son règlement de fonctionnement qui n'est pas valide puisque non daté. De plus, aucune date relative à la consultation du Conseil de la vie sociale sur le règlement de fonctionnement n'est renseignée, ce qui ne permet pas d'attester du respect de l'article L311-7 CASF. Enfin, les items de l'article R311-35 ne sont pas tous traités : ni les modalités en cas de situations exceptionnelles (les fortes chaleurs, risque incendie, risque infectieux), l'organisation des locaux privés et collectifs, ni les modalités de rétablissements des prestations lorsqu'elles ont été interrompues ne sont définies.	<b>Ecart n°5 :</b> En l'absence de date de consultation du Conseil de la vie sociale concernant le règlement de fonctionnement, le document n'est pas valide, l'EHPAD le Relai de la Poste contrevient aux articles L311-7 et R311-33 CASF.  <b>Ecart n°6 :</b> En l'absence de définition des modalités en cas de situations exceptionnelles, de l'organisation des locaux privés et collectifs et des modalités de rétablissement des prestations lorsqu'elles ont été interrompues, l'EHPAD Le Relais de la Poste contrevient à l'article R311-35 CASF.	<b>Prescription n°5 :</b> Consulter le Conseil de la vie sociale concernant le règlement de fonctionnement et inscrire sa date de validation, conformément aux articles L311-7 et R311-33 CASF.  <b>Prescription n°6 :</b> Compléter le règlement de fonctionnement en définissant l'ensemble des items prévus à l'article R311-35 CASF.	R fonctionnement actualisé	Ajout et modifications présentés au CVS du 16 novembre 2023. Le document sera présenté pour approbation au prochain Conseil d'Administration (date non connue).	Dont acte, la <b>prescription 5 est levée</b> . En revanche, <b>concernant la prescription 6, elle est maintenue</b> car les modifications apportées au règlement de fonctionnement sont incomplètes concernant les mesures à prendre en cas de situations exceptionnelles (préciser les différentes situations et faire a minima référence au plan bleu) et concernant les modalités de rétablissement des prestations lorsqu'elles ont été interrompues.
<b>1.9</b> L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? Joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public.	OUI	L'EHPAD le Relais de la Poste a remis le contrat à durée déterminée de la "cadre de santé", pour une durée de 3 ans à compter du 12 avril 2023, à temps plein.					
<b>1.10</b> L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif	OUI	L'infirmière coordinatrice de l'EHPAD Le Relais de la Poste a validé un diplôme d'université intitulé "management des organisations de santé" depuis le 27 janvier 2023, ainsi que la formation "rôle et missions du manager" depuis le 27 février 2023.					
<b>1.11</b> L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? Joindre son contrat de travail et son planning mensuel réalisé (le mois précédent).	NON	Pour rappel, l'EHPAD Le Relais de la Poste déclare avoir 0,4 ETP de médecin coordonnateur vacant depuis le 30 avril 2014.	<b>Rappel de l'écart n°1</b>	<b>Rappel de la prescription n°1</b>			
<b>1.12</b> Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? Joindre le ou les justificatifs.	NON	Rappel de l'analyse de la question 1.11	<b>Rappel de l'écart n°1</b>	<b>Rappel de la prescription n°1</b>			
<b>1.13</b> La commission gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV.	NON	L'EHPAD Le Relais de la poste n'a pas répondu à la question 1.13, ce qui ne permet pas d'apprécié l'organisation annuelle d'une commission de coordination gériatrique, contrairement à ce que prévoit l'article D312-158 alinéa 3 CASF. En l'absence de médecin coordonnateur, l'ensemble des missions définies à l'article D312-158 du CASF ne peuvent pas être assurée au sein de l'établissement, au détriment de la qualité de prise en charge des résidents.	<b>Ecart n°7 :</b> En l'absence d'organisation de la commission de coordination gériatrique depuis 10 ans, l'EHPAD le Relai de la Poste contrevient à l'article D312-158 alinéa 3 CASF.	<b>Prescription n°7 :</b> Organiser une commission de coordination gériatrique annuelle, conformément à l'article D312-158 alinéa 3 CASF.		Une réunion a été organisée avec le Président du CCAS, la vice-Présidente du CCAS, la direction, l'IDEC et le docteur le 27 janvier 2023. Une réunion a été organisée le 30 mai 2023 avec la direction, l'IDEC, les IDE et les pharmaciens locaux.	Malgré l'absence de médecin coordonnateur, il est noté votre démarche d'organiser une commission de coordination gériatrique. En revanche, aucune pièce justificative vient attester de sa réalisation. En l'absence de CR, la <b>prescription 7 est maintenue</b> .
<b>1.14</b> Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier (RAMA 2022).	OUI	L'EHPAD Le Relais de la Poste déclare qu'en l'absence de médecin coordonnateur, le RAMA généré par le logiciel métier est incomplet. Aussi, une extraction du logiciel peut être transmise si nécessaire, sans complétude et fiabilité garantie. Pour rappel, il est attendu que le rapport de l'activité médicale soit rédigé par le médecin coordonnateur et signé conjointement entre l'IDEC et la directrice. En l'absence de médecin coordonnateur depuis près de 10 ans, aucun rapport de l'activité médicale annuel, concernant la prise en charge des résidents n'a été établi au sein de la structure, tel que prévu à l'article D312-158 alinéa 10 CASF.	<b>Ecart n°8 :</b> En l'absence de transmission du rapport de l'activité médicale pour l'année 2022, l'EHPAD Le Relais de la Poste contrevient à l'article D312-158 alinéa 10 CASF.	<b>Prescription n°8 :</b> Réaliser l'intégralité des missions du médecin coordonnateur telles que définies à l'article D312-158 alinéa 10 CASF.	RAMA 2022		Un RAMA a été rédigé. Mais, il est relevé un certain nombres d'anomalies. A titre d'exemple, il est indiqué que 60 résidents ont une observation médical dans leur dossier. Or l'EHPAD est autorisé pour 50 lits. Par conséquent, la <b>prescription 8 est levée</b> .
<b>1.15</b> L'établissement a-t-il une pratique régulière de signalement aux autorités de contrôle des événements indésirables (EI) et ou événements indésirables graves (EIG) ? Joindre les signalements des EI/EIG des 6 derniers mois.	OUI	L'EHPAD Le Relais de la Poste a remis le tableau de bord des EI/EIG pour l'année 2023 (cf. question 1.16). A sa lecture 10 événements indésirables ont été déclarés entre le 14 avril et le 22 juillet 2023. Toutefois, aucun événement ne justifiait de la réalisation d'un signalement auprès des autorités compétentes, tel que prévu à l'article L331-8-1 CASF.					
<b>1.16</b> L'établissement s'est-il doté d'un dispositif de gestion globale des EI/EIG : de la déclaration en interne, traitement de l'événement, réponse apportée à l'analyse des causes ? Joindre le tableau de bord des EI/EIG qui mentionne ces actions pour l'année 2022.	OUI	L'EHPAD Le Relais de la poste a remis le tableau de bord des 10 EI/EIG déclarés au cours de l'année 2023, alors qu'il était attendu celui de l'année 2022. Il est noté que le document n'est pas exhaustif, en l'absence d'identification de l'analyse des causes et des mesures correctives insuffisantes, ne permettant pas de s'assurer de la gestion des EI/EIG afin d'éviter qu'une même situation ne se reproduise. D'autant que 9 des 10 événements indésirables portent sur la qualité des repas et notamment la proposition d'un repas complet et équilibré pour les résidents en texture mixée. L'établissement n'atteste donc pas d'une gestion optimale des EI/EIG.	<b>Remarque n°6 :</b> En l'absence d'analyse des causes et de mesures correctives adaptées à la situation, un même événement indésirable est amené à se reproduire au sein de l'EHPAD Le Relais de la Poste.	<b>Recommandation n°6 :</b> Revoir le processus global de gestion des événements indésirables au sein de l'EHPAD Le Relais de la Poste afin d'améliorer la qualité des prestations et de la prise en charge des résidents, évitant ainsi qu'un même événement indésirable ne se reproduise.	CR API Restauration	Des commissions menus sont organisées toutes les 8 semaines avec la société de restauration. Des actions correctives ont été mises en place.	L'établissement n'apporte pas de réponse sur le processus de gestion des EI/EIG. La <b>recommandation 6 est donc maintenue</b> . Cependant, s'agissant de la qualité des repas, il est pris en compte qu'une commission des menus s'est réunie et qu'un plan d'action a été identifié. En revanche, il n'est pas fait mention du suivi de la mise en place de ces actions.
<b>1.17</b> Avez-vous organisé de nouvelles élections du Conseil de la Vie Sociale (CVS) suite au décret du 25 avril 2022 ? Joindre la dernière décision instituant le CVS qui identifie chaque catégorie de membres.	OUI	L'EHPAD Le Relais de la Poste a remis la décision d'instauration du Conseil de la Vie sociale à l'issue des élections du 18 juin 2021. Le CVS se compose de 5 représentants des résidents (dont le président et la vice-présidente), 4 représentants des familles, 2 représentants des salariés et 2 représentants du CCAS. Par conséquent, la composition du Conseil de la vie sociale est conforme aux article D311-4 CASF et suivants.					
<b>1.18</b> Suite à la nouvelle élection du CVS, avez-vous procédé à l'approbation du nouveau règlement intérieur du CVS ? Joindre le PV du CVS se prononçant sur le règlement intérieur.	OUI	L'EHPAD Le Relais de la Poste a remis le règlement intérieur du Conseil de la vie sociale qui a été remis à jour le 1er janvier 2023. En l'absence de transmission PV du CVS se prononçant sur son règlement intérieur, l'EHPAD n'atteste pas avoir appliqué l'article D311-19 CASF.	<b>Ecart n°9 :</b> En l'absence de transmission du PV du CVS se prononçant sur son règlement intérieur, l'EHPAD contrevient à l'article D311-19 CASF.	<b>Prescription n°9 :</b> Présenter le règlement intérieur du CVS à ses membres pour signature et transmettre le PV correspondant, conformément à l'article D311-19 CASF.	RI CVS	Règlement intérieur approuvé le 11 août 2022	Dont acte, la <b>prescription 9 est levée</b> .

<b>1.19</b> Joindre les 3 PV du CVS de 2022 et les derniers de 2023	OUI	L'EHPAD Le Relais de la Poste a remis les PV du CVS des 2 mars, 11 août 2022 et 19 janvier 2023. En ne transmettant que 2 PV pour l'année 2022, l'EHPAD n'atteste pas réunir son CVS au moins 3 fois par an contrairement à ce que prévoit l'article D311-16 CASF. De plus, il est noté que les PV de CVS ne sont pas signés par son président contrairement à ce que prévoit l'article D311-20 CASF.	<b>Ecart n°10 :</b> En l'absence d'organisation de 3 Conseil de la vie sociale en 2022, l'EHPAD le Relais de la Poste contrevent à l'article D311-16 CASF.  <b>Ecart n°11 :</b> En l'absence de signature des PV de CVS par son président, l'EHPAD Le Relais de la poste contrevent à l'article D311-20 CASF.	<b>Prescription n°10 :</b> Organiser au moins, 3 conseils de la vie sociale par an, conformément à l'article D311-16 CASF.  <b>Prescription n°11 :</b> Mettre les PV de CVS à la signature de son président conformément à l'article D311-20 CASF.	CVS signés		Le CR du CVS du 11 aout 2022 a été transmis. <b>La prescription 10 est levée.</b> En transmettant le PV du CVS de janvier 2023 signé, l'établissement a pris en compte <b>la prescription 11, elle est donc levée.</b>
<b>2- Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire)</b>							
<b>2.1</b> Combien de lits en HT et/ou places en AJ sont autorisés au 1er janvier 2023 ? Joindre le justificatif.	NON	L'EHPAD Le Relais de la Poste n'est pas concerné par la question 2.1.					
<b>2.2</b> Combien de lits en HT et/ou places en AJ sont occupés au 1er janvier 2023 ? Joindre le justificatif.	NON	L'EHPAD Le Relais de la Poste n'est pas concerné par la question 2.2.					
<b>2.3</b> L'Accueil de Jour et/ou l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-t-il(s) d'un projet de service spécifique ? Joindre le document.	NON	L'EHPAD Le Relais de la Poste n'est pas concerné par la question 2.3.					
<b>2.4</b> L'Accueil de Jour ou/et l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-t-il(s) d'une équipe dédiée ? Joindre le planning du service sur une semaine en affichant les codes, les noms et les fonctions occupées.	NON	L'EHPAD Le Relais de la Poste n'est pas concerné par la question 2.4.					
<b>2.5</b> Quelle est sa composition en indiquant la qualification pour chaque poste occupé ? Joindre les diplômes.	NON	L'EHPAD Le Relais de la Poste n'est pas concerné par la question 2.5.					
<b>2.6</b> Le règlement de fonctionnement prévoit-il les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire) ? Joindre le document.	NON	L'EHPAD Le Relais de la Poste n'est pas concerné par la question 2.6.					